



PROJET DE LOI DE FINANCES 2024

PRINCIPALES DISPOSITIONS FISCALES

Octobre 2023

Sommaire

MESURES SPÉCIFIQUES À L'IR

MESURES SPÉCIFIQUES À LA TVA

MESURES SPÉCIFIQUES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT

MESURES SPÉCIFIQUES AUX PROCÉDURES FISCALES

RÉGULARISATION VOLONTAIRE DE LA SITUATION FISCALE
DU CONTRIBUABLE





MESURES SPÉCIFIQUES À L'IR

1. EXAMEN DE L'ENSEMBLE DE LA SITUATION FISCALE DES PERSONNES PHYSIQUES - *Articles 29, 30 et 216 du CGI*

a) ELARGISSEMENT DU CHAMPS DE CONTRÔLE DES DÉPENSES DE LA PERSONNE PHYSIQUE

- Extension des types de dépenses contrôlées pour comprendre **les biens meubles** au même titre que les biens immeubles et les véhicules qui étaient déjà appréhendés lors de l'examen de la situation fiscale d'ensemble du contribuable.
- Elargissement du contrôle à toutes les dépenses supportées par la personne physique **pour le compte des ascendants, descendants, conjoints ou autres personnes ayant un lien « avec lui»**.
- Classement des revenus évalués dans le cadre de la procédure de l'examen de l'ensemble de la situation fiscale des personnes physiques, **dont la source n'a pas été justifiée**, comme étant **un revenu professionnel**.

b) RÉAMÉNAGEMENT DE LA PROCÉDURE DE L'EXAMEN DE L'ENSEMBLE DE LA SITUATION FISCALE DES CONTRIBUABLES

- Le champ d'application de cette procédure est élargi à **toutes les personnes physiques, ayant ou non un identifiant fiscal**, afin de vérifier la cohérence entre **leurs revenus et leurs dépenses et avoirs liquides**.
- ➔ L'Administration Fiscale peut **attribuer d'office un identifiant fiscal** aux **personnes non identifiées** et **procéder à l'évaluation de leur revenu global annuel**.

b) RÉAMÉNAGEMENT DE LA PROCÉDURE DE L'EXAMEN DE L'ENSEMBLE DE LA SITUATION FISCALE DES CONTRIBUABLES (SUITE)

- Les avoirs contrôlés peuvent être ceux déposés (i) dans ses comptes bancaires, ou (ii) dans les comptes bancaires de toute autre personne ayant un lien avec elle, lorsque ladite **personne physique est le bénéficiaire effectif desdits comptes**.
- Institution d'**un échange oral et contradictoire** qui concerne les éléments de comparaison sur la base desquels le revenu global annuel sera évalué et ceci bien **avant la date de clôture de l'examen**.
- Notification à la personne physique **un avis d'examen précisant la période et objet d'examen, ainsi que la charte du contribuable**.

2. DÉDUCTIBILITÉ DES COTISATIONS SOCIALES POUR LES CATÉGORIES DES PROFESSIONNELS, DES TRAVAILLEURS INDÉPENDANTS ET DES PERSONNES NON SALARIÉES EXERÇANT UNE ACTIVITÉ LIBÉRALE -

Article 35 du CGI

Le PLF 2024 propose d'étendre le droit de déduire les cotisations sociales versées dans le cadre **du régime de l'assurance maladie obligatoire de base** (prévu par la loi n°98-15) et **du régime de pension** (prévu par la Loi n°99-15) pour **les professionnels, les travailleurs indépendants et les personnes non salariées exerçant une activité libérale** qui sont soumis à l'IR selon le régime du résultat net réel.

A hand in a blue suit jacket points towards a glowing hexagonal shape. Inside the hexagon, the letters 'VAT' are written in a bold, white, sans-serif font. The background is a dark blue with faint binary code (0s and 1s) and a grid of white hexagons.

VAT

MESURES SPÉCIFIQUES À LA TVA

1. FOURNITURE DE PRESTATION À DISTANCE DE MANIÈRE DÉMATÉRIALISÉE - *Articles 88 et 115 bis du CGI*

a) EXTENSION DES RÈGLES DE TERRITORIALITÉ DE LA TVA À CES OPÉRATIONS

Avant PLF 2024

Les principes gouvernant la notion de territorialité de la TVA précisent qu'une **opération est réputée faite au Maroc** :

- i. s'il s'agit d'une vente, lorsque celle-ci est réalisée aux conditions de livraison de la marchandise **au Maroc** ;
- ii. s'il s'agit de toute autre opération, lorsque la prestation fournie, le service rendu, le droit cédé ou l'objet loué **sont exploités ou utilisés au Maroc**.

PLF 2024

- Extension des règles d'application de la TVA pour couvrir également la **prestation de service qui est fournie à distance de manière dématérialisée par une personne non résidente n'ayant pas d'établissement au Maroc** à :
 - i. un client ayant un siège, son établissement ou son domicile fiscal au Maroc
 - ii. un client résident à titre occasionnel.
- Définition du « **service fourni à distance de manière dématérialisée** » comme **toute prestation rendue à travers un outil de communication à distance, y compris les biens incorporels et les autres biens immatériels**.

b) OBLIGATIONS DÉCLARATIVES PORTANT SUR CES OPÉRATIONS A LA CHARGE DES FOURNISSEURS NON RÉSIDENTS

En l'absence d'accréditation d'un représentant fiscal, **toute personne non résidente susvisée doit s'enregistrer sur la plateforme électronique dédiée à cet effet et obtenir un identifiant fiscal**.

Elle doit également :

- i. **souscrire** sur ladite plateforme, avant l'expiration de chaque mois, la **déclaration du chiffre d'affaires réalisé au Maroc au titre des prestations précitées fournies aux clients non assujettis**, c'est à dire autres que ceux ayant opéré la retenue à la source prévue au 4^{ème} alinéa de l'article 115 et l'article 117-III du CGI, au cours du mois précédent, et
- ii. **Verser la taxe** correspondante sans droit à déduction.

Un registre des prestations fournies doit être tenu par les personnes non résidentes précitées et mis à la disposition de l'Administration Fiscale, à sa demande, par voie électronique. Ce registre doit être conservé pendant **dix ans**.

Les modalités d'application de ces dispositions seront fixées par voie réglementaire.

2. TAXATION DES LOCATIONS PORTANT SUR LES LOCAUX NON ÉQUIPÉS À USAGE PROFESSIONNEL - Article 89-I-10° du CGI

Disposition actuelle (CGI 2023)	Proposition PLF 2024
<p>Les opérations de location suivantes sont obligatoirement soumises à la TVA :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les locaux meublés ou garnis et les locaux qui sont équipés pour un usage professionnel ; ▪ Les locaux se trouvant dans les complexes commerciaux (Mall) y compris les éléments incorporels du fonds de commerce. 	<p>Élargissement du champs d'application de la TVA aux locations portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Les locaux <u>non équipés à usage professionnel</u> acquis ou construits avec bénéfice du droit à déduction ou de l'exonération de la TVA.

3. EXONÉRATION SANS DROIT À DÉDUCTION DE CERTAINS PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION - Articles 91 et 123 du CGI

Disposition actuelle (CGI 2023)	Proposition PLF 2024
<p>Taxation au taux réduit de 7% avec droit à déduction :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Le lait en poudre ; ▪ Les conserves de sardines ; ▪ Le savon de ménage (en morceaux ou en pain). ▪ Les fournitures scolaires, les produits et matières entrant dans leur composition. 	<p>Exonération sans droit à déduction de la TVA ses produits précités</p>
<p>Le beurre de fabrication artisanale est exonéré sans droit à déduction. Les autres types de beurre sont taxés au taux de 14% avec droit à déduction.</p>	<p>Exonération sans droit à déduction au beurre dérivé du lait d'origine animale.</p>

4. EXONÉRATION SANS DROIT À DÉDUCTION DES PRODUITS PHARMACEUTIQUES - *Articles 91 et 92 du CGI*

Disposition actuelle (CGI 2023)	Proposition PLF 2024
<p>Sont soumis à la TVA au taux de 7% (achats locaux) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ De tous les produits pharmaceutiques, les matières premières et les produits entrant intégralement ou pour une partie de leurs éléments dans la composition des produits pharmaceutiques ; ▪ Des emballages non récupérables des produits pharmaceutiques ainsi que les produits et matières entrant dans leur fabrication. <p>Exonération avec droit à déduction des médicaments anticancéreux, les médicaments antiviraux des hépatites B et C, les médicaments destinés au traitement du diabète, de l'asthme, des maladies cardio-vasculaires, de la maladie du syndrome immunodéficientaire acquis (SIDA) et de la maladie de la méningite, les vaccins, les médicaments dont la liste est fixée par un arrêté conjoint du ministre chargé de la santé et du ministre chargé des finances et qui sont destinés au traitement de la fertilité et au traitement de la sclérose en plaques ainsi que les médicaments dont le prix fabricant hors taxe fixé par voie réglementaire, dépasse 588 dirhams</p>	<p>Exonération sans droit à déduction (achats locaux) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ De tous les produits pharmaceutiques, les matières premières et les produits entrant intégralement ou pour une partie de leurs éléments dans la composition des produits pharmaceutiques ; ▪ Des emballages non récupérables des produits pharmaceutiques ainsi que les produits et matières entrant dans leur fabrication.
<p>Sont soumis à la TVA au taux de 7% à l'importation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ De tous les produits pharmaceutiques, les matières premières et les produits entrant intégralement ou pour une partie de leurs éléments dans la composition des produits pharmaceutiques ; ▪ Des emballages non récupérables des produits pharmaceutiques ainsi que les produits et matières entrant dans leur fabrication. <p>Exonération de la TVA à l'importation (identique à celle prévue pour les achats locaux exonérés avec droit à déduction ci-dessus)</p>	<p>Exonération de la TVA à l'importation :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ De tous les produits pharmaceutiques, les matières premières et les produits entrant intégralement ou pour une partie de leurs éléments dans la composition des produits pharmaceutiques ; ▪ Des emballages non récupérables des produits pharmaceutiques et les produits et matières entrant dans leur fabrication ;

5. FIN DE L'EXONÉRATION DE TVA SUR LES ACQUISITIONS DES BIENS D'ÉQUIPEMENT DESTINÉS À L'ENSEIGNEMENT PRIVÉ OU À LA FORMATION PROFESSIONNELLE - Articles 6 et 123 du CGI

Disposition actuelle (CGI 2023)	Proposition PLF 2024
<p>Exonération avec droit à déduction des biens d'équipement destinés à l'enseignement privé ou à la formation professionnelle, à inscrire dans un compte d'immobilisation, acquis par les établissements privés d'enseignement ou de formation professionnelle, à l'exclusion des véhicules automobiles autres que ceux réservés au transport scolaire collectif et aménagés spécialement à cet effet.</p> <p>☞ Cette exonération s'applique durant les 36 mois à compter du début d'activité.</p>	<p>L'acquisition desdits biens d'équipement destinés à l'enseignement privé ou à la formation professionnelle se situera sans droit à l'exonération de la TVA</p> <p>☞ Ces établissements devront ainsi supporter la TVA sur les acquisitions desdits biens d'investissement, peu importe que l'acquisition soit réalisée avant et après les 36 mois à compter du début d'activité.</p>

6. RÉINSTITUTION DE LA CONSERVATION DES BIENS MEUBLES POUR UNE DURÉE DE 60 MOIS - Articles 102 et 104 du CGI

Disposition actuelle (CGI 2023)	Proposition PLF 2024
<p>Seuls les biens immeubles inscrits dans un compte d'immobilisation doivent être conservés pendant une période de dix années suivant la date de leur acquisition.</p> <p>☞ Le défaut de conservation ouvre droit à une régularisation égale au montant de la TVA initialement déduite, diminué d'un 1/10 par année ou fraction d'année écoulée depuis leur date d'acquisition.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les biens meubles inscrits dans un compte d'immobilisation doivent à leur tour être conservés pendant une période de 60 mois à compter de leur acquisition. ☞ A défaut de conservation desdits biens, la taxe initialement déduite ou ayant fait l'objet d'exonération donne lieu à une régularisation conformément aux dispositions prévues à l'article 104-II-2° du CGI. ▪ La TVA régularisée au titre du bien meuble, ouvre droit à déduction chez le vendeur dans la limite de la TVA facturée lors de sa cession en tant que bien d'occasion, conformément à l'article 125 bis du CGI.

7. CLARIFICATION SUR LA DATE DE NAISSANCE DU DROIT À DÉDUCTION DE LA TVA - Article 101 du CGI

Disposition actuelle (CGI 2023)	Proposition PLF 2024
<ul style="list-style-type: none"> Le droit à déduction prend naissance à l'expiration du mois de l'établissement des quittances de douane ou du paiement partiel ou intégral des factures ou mémoires établis au nom du bénéficiaire. 	<ul style="list-style-type: none"> Le droit à déduction prend naissance dans le mois de l'établissement des quittances de douane ou du paiement partiel ou intégral des factures ou mémoires établis au nom du bénéficiaire. ➔ Cette modification impactera le calcul de la forclusion de la TVA déductible. Institution d'une sanction en cas de non exercice dans délai d'une année du droit à déduction : Le contribuable est passible d'une amende de 15% du montant de la taxe sur la valeur ajoutée déductible, avec un minimum de cinq cents (500) dirhams.

8. AMENDE POUR LE DÉPÔT HORS DÉLAI DE LA DÉCLARATION DE TVA QUI COMPORTE UN CRÉDIT DE TVA - Article 204 du CGI

Disposition actuelle (CGI 2023)	Proposition PLF 2024
<p>Lorsque la déclaration de TVA est déposée en dehors du délai prescrit, mais comporte un crédit de taxe, ledit crédit est réduit de 15%.</p>	<p>Lorsque la déclaration de TVA est déposée en dehors du délai prescrit, mais comporte un crédit de taxe, le contribuable est passible d'une amende de 15% du montant de la taxe sur la valeur ajoutée de la période ou du crédit de taxe de cette période, avec un minimum de cinq cents (500) dirhams.</p>

9. CHANGEMENT DES TAUX DE LA TVA - *Articles 99, 121 et 247 du CGI*

Produits, Biens ou Services / Taux	2023	2024	2025	2026
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Augmentation du taux de TVA à 10% avec droit à déduction au lieu du taux de 7% : Opérations de ventes et de livraisons portant sur : <ul style="list-style-type: none"> ○ L'eau livrée aux réseaux de distribution publique ainsi que les prestations d'assainissement ○ La location de compteurs d'eau ○ Le sucre raffiné ou aggloméré ○ Les ventes et livraisons de voiture économique 	7%	8%	9%	10%
<ul style="list-style-type: none"> ○ La location de compteurs d'eau ○ Le sucre raffiné ou aggloméré ○ Les ventes et livraisons de voiture économique 	7%	8%	9%	10%
<ul style="list-style-type: none"> ○ Le sucre raffiné ou aggloméré ○ Les ventes et livraisons de voiture économique 	7%	8%	9%	10%
<ul style="list-style-type: none"> ○ Les ventes et livraisons de voiture économique 	7%	10%	10%	10%
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réduction du taux de TVA à 10% avec droit à déduction au lieu du taux de 14% : Opérations de vente effectuées par les producteurs de l'énergie électrique produite à partir des énergies renouvelables 	14%	12%	10%	10%
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Réduction du taux de TVA de 10% sans droit à déduction au lieu du taux de 14% : Opérations de prestations de services rendues par tout agent démarcheur ou courtier d'assurances à raison des contrat apportés par lui à une entreprise d'assurance 	14%	12%	10%	10%
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Augmentation du taux de TVA à 20% avec droit à déduction au lieu du taux de 7% : Opérations portant sur la location de compteur d'électricité 	7%	11%	15%	20%
<ul style="list-style-type: none"> ▪ Augmentation du taux de TVA à 20% avec droit à déduction au lieu du taux de 14% : Opérations de ventes et de livraisons portant sur : <ul style="list-style-type: none"> ○ L'énergie électrique ○ Les opérations de transport de voyageurs et de marchandises à l'exclusion des opérations de transport ferroviaire 	14%	16%	18%	20%
<ul style="list-style-type: none"> ○ Les opérations de transport de voyageurs et de marchandises à l'exclusion des opérations de transport ferroviaire 	14%	16%	18%	20%

10. INSTITUTION D'UNE RETENUE À LA SOURCE (RAS) EN MATIÈRE DE TVA - *Articles 117 et 103 du CGI* 1/2

A- TAUX ET OPÉRATIONS CONCERNÉES

- i. **RAS à hauteur de 100%** du montant de la TVA sur les opérations imposables effectuées par les **fournisseurs de biens et de travaux Personnes Physiques (PP) et personnes Morales (PM)** qui ne présentent pas à leurs **clients assujettis, l'attestation justifiant leur régularité fiscale** au titre des obligations de déclarations et de paiement des impôts, droits et taxes prévu par le CGI, délivrée par l'administration fiscale depuis **moins de 3 mois** (*À l'exclusion de l'Etat et les collectivités territoriales ainsi que les établissements publics et les autres personnes morales de droit public tenus, en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur, d'appliquer la réglementation relative aux marchés publics*)
- ii. **RAS à hauteur de 75%** du montant de la TVA sur **les prestations de services** visées à **l'article 89-I (5°, 10° et 12°)** du CGI et dont la liste est fixée par voie réglementaire effectuées par:
 - Des **fournisseurs assujettis PP et PM** pour le compte de **l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements et entreprises publics et leurs filiales ainsi que les autres organismes publics** ;
 - Des **fournisseurs Personnes Physiques assujettis** pour le compte **des clients PM de droit privé et PP soumis aux régimes RNR/RNS.**

A défaut de présentation de l'attestation de régularité susvisée, la RAS est opérée à hauteur de **100%** du montant de cette taxe.

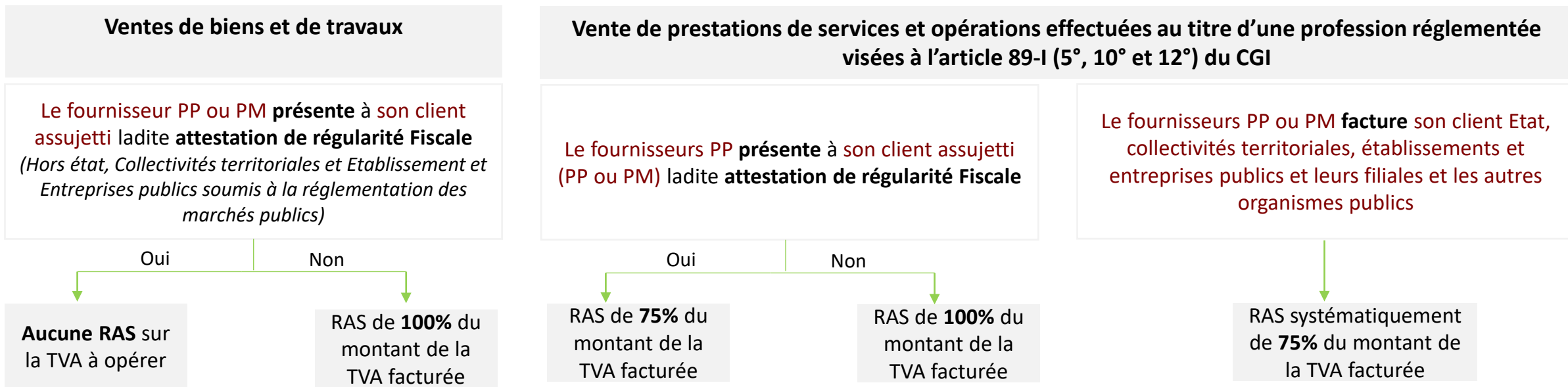
B- OPÉRATIONS EXCLUES

- Les opérations de ventes portant sur l'énergie électrique et l'eau livrée aux réseaux de distribution publique ;
- Les prestations d'assainissement fourni aux abonnés par les organismes chargés de l'assainissement ainsi que la location de compteurs d'eau et d'électricité ;
- Les ventes réalisées et les prestations de services fournies par les opérateurs de télécommunication ;
- Les prestations de services rendues par tout agent démarcheur ou courtier d'assurance ;
- Et les autres opérations dont le montant est inférieur ou égal à 5.000 dirhams, dans la limite de 50.000 dirhams par mois et par fournisseurs de biens, de travaux et de services.

↪ Le montant de la RAS **doit être versé au receveur de l'Administration Fiscale au cours du mois qui suit celui de chaque paiement.**

↪ **Le crédit de taxe** résultat de l'application de cette RAS **est éligible au remboursement.**

10. INSTITUTION D'UNE RETENUE À LA SOURCE (RAS) EN MATIÈRE DE TVA - Articles 117 et 103 du CGI 2/2



Pour mémoire, **les prestations de services prévu par l'article 89-I (5°, 10° et 12°)** du CGI concernent :

- i. Les opérations d'installation ou de pose, de réparation ou de façon.
- ii. Les locations portant sur les locaux :
 - meublés ou garnis et les locaux qui sont équipés pour un usage professionnel ainsi que les locaux se trouvant dans les complexes commerciaux (Mall) y compris les éléments incorporels du fonds de commerce ;
 - non équipés à usage professionnel acquis ou construits avec bénéfice du droit à déduction ou de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée (Nouveauté PLF 2024).
- iii. Les opérations de transport, de magasinage, de courtage, les louages de choses ou de services, les cessions et les concessions d'exploitation de brevets, de droits ou de marques et d'une manière générale toute prestation de service
- iv. Les opérations effectuées, dans le cadre de leur profession, par les personnes physiques ou morales au titre des professions de :
 - **Avocat, interprète, notaire, adel, huissier de justice ;**
 - **Architecte, métreur-vérificateur, géomètre, topographe, arpenteur, ingénieur, conseil, expert en toute matière et comptable agréé ;**
 - **Vétérinaire.**

11. MESURES DIVERSES SPÉCIFIQUES À LA TVA *Articles 125 quinquies ,182 quinquies , 91 - XI , 92 du CGI*

a) INSTITUTION D'UN RÉGIME PARTICULIER D'AUTO-LIQUIDATION

A- OPÉRATIONS ET PERSONNES CONCERNÉES

Le client assujetti **peut déclarer** et acquitter la TVA au titre **des achats de biens et services** effectués auprès :

- de fournisseurs situés hors champs d'application de la taxe
- ou qui en sont **exonérés sans droit à déduction**,
- à l'exclusion des opérations d'achat de terrains et des produits agricoles.

B- MODALITÉS DE DÉCLARATION

Le client assujetti est tenu de :

- déclarer, selon son régime d'imposition, **le montant HT de l'opération sur sa propre déclaration du chiffre d'affaires** du mois ou du trimestre au cours duquel le paiement de l'opération a été effectué,
- **Calculer la taxe exigible et,**
- **Procéder à la déduction du montant de ladite taxe exigible.**

b) EXTENSION DE LA SOLIDARITÉ EN MATIÈRE DE TVA AUX PERSONNES EXERÇANT DES FONCTIONS D'ADMINISTRATION, DE DIRECTION OU DE GESTION AU SEIN DE L'ENTREPRISE

Elargissement de la solidarité en matière de TVA à toute personne exerçant **directement ou indirectement** des fonctions d'administration, de direction ou de gestion de l'entreprise.

- ➔ **Ces personnes demeurent solidairement redevable** de la taxe due, des pénalités et majorations y afférentes.

c) INSTITUTION D'UNE EXONÉRATION SANS DROIT À DÉDUCTION DES REDEVANCES ET DROITS DE LICENCE QUI SONT INCLUS DANS LA BASE D'IMPOSITION DE LA TVA À L'IMPORTATION

Cette exonération est accordée dans la limite du montant de la TVA acquittée à l'importation au titre de ces derniers.

d) ELARGISSEMENT DE L'EXONÉRATION AVEC DROIT À DÉDUCTION AUX SERVICES DE MAINTENANCE, DE RÉPARATION, DE TRANSFORMATION OU DE MODIFICATIONS QUI SONT LIÉS AUX ENGIN, AUX ÉQUIPEMENTS ET AUX MATÉRIELS MILITAIRES ET ARMES, ACQUIS PAR LES ORGANES CHARGÉS DE LA DÉFENSE NATIONALE

A blurred background image of a desk with a lamp and a clipboard. The lamp is on the left, and the clipboard with a pen is in the foreground. The right side of the image is a solid dark red background with white text.

MESURES SPÉCIFIQUES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT

1. MODIFICATION DES DROITS D'ENREGISTREMENT SUR L'ATTRIBUTION DES LOCAUX ET DES TERRAINS PAR LES COOPÉRATIVES OU LES ASSOCIATIONS AU PROFIT DE LEURS MEMBRES - Article 133 du CGI

Modification des taux des droits d'enregistrement pour les deux cas suivants :

- Application **d'un taux de 4%** pour les attributions des **locaux construits** par les coopératives ou les associations au profit de leurs membres.
- Application **d'un taux de 5%** sur les actes et conventions portant attribution de **terrains nus** par les coopératives ou les associations au profit de leurs membres.



DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES

1. INSTAURATION D'UNE DÉCLARATION RECTIFICATIVE SPONTANÉE DES IRRÉGULARITÉS DES DÉCLARATIONS FISCALES - Article 221-IV BIS du CGI

POSSIBILITÉ DE RECTIFIER SPONTANÉMENT LES IRRÉGULARITÉS DES DÉCLARATIONS FISCALES, EN SOUSCRIVANT DES DÉCLARATIONS RECTIFICATIVES, PAR PROCÉDÉ ÉLECTRONIQUE, ET EN PROCÉDANT, LE CAS ÉCHÉANT, AU PAIEMENT SPONTANÉ DES DROITS COMPLÉMENTAIRES DUS.

A- PERSONNES CONCERNÉES

Les contribuables **soumis à l'impôt sur les sociétés ou à l'impôt sur le revenu selon le régime du résultat net réel ou celui du résultat net simplifié, au titre des exercices non prescrits**

B- AVANTAGES DE CETTE DÉCLARATION RECTIFICATIVE

La **majoration** prévue à l'article 184 ainsi que la **pénalité** prévue à l'article 208 du CGI ne sont pas applicables dans les cas où le contribuable procède au dépôt de la déclaration rectificative susmentionnées.

C- MODALITÉS

Avant de souscrire les déclarations rectificatives, lesdits contribuables doivent demander, par procédé électronique, à l'Administration Fiscale de leur communiquer **l'état des irrégularités éventuellement constatées dans leurs déclarations des exercices non prescrits.**

Cet état est communiqué au contribuable concerné, par voie électronique, dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de sa demande.

C- MODALITÉS (SUITE)

Les déclarations rectificatives **doivent être souscrites dans un délai de 60 jours, à compter de la date de réception de l'état des irrégularités précité.**

Cette déclaration doit être accompagnée d'une note explicative établie par :

- Une personne habilitée à exercer les fonctions **de commissaire aux comptes**, lorsque le chiffre d'affaires réalisé au titre du dernier exercice clos est **égal ou supérieur à cinquante millions (50.000.000) dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée ;**
- **Un expert-comptable ou un comptable agréé autre que celui chargé de la tenue de la comptabilité du contribuable concerné**, lorsque le chiffre d'affaires réalisé au titre du dernier exercice clos est inférieur à cinquante millions (50.000.000) dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée.

La note explicative précitée doit être établie selon un modèle établi par l'administration comportant :

- les irrégularités relevées, selon le cas, par le commissaire aux comptes, l'expert-comptable ou le comptable agréé précité ;
- les rectifications effectuées par le contribuable, pour tous les postes et les opérations concernés, ainsi que les motifs détaillés justifiant la non rectification totale ou partielle des irrégularités communiquées par l'administration fiscale dans l'état précité.

Il est à noter que ce dispositif ne prévoit pas la dispense du contrôle fiscal.

2. ABROGATION DE LA COMMISSION CONSULTATIVE DU RECOURS POUR ABUS DE DROIT - *Article 236 BIS du CGI*

Abrogation de l'article 226 bis du CGI portant sur l'institution de la **commission permanente paritaire dite commission consultative du recours pour abus de droit** à laquelle sont adressés les recours relatifs aux rectifications des bases d'imposition pour lesquelles l'administration invoque l'abus de droit.



RÉGULARISATION VOLONTAIRE DE LA SITUATION DU CONTRIBUABLE

1. RÉGULARISATION VOLONTAIRE DE LA SITUATION FISCALE DU CONTRIBUABLE 1/3

PLF 2024

A- DÉFINITION

Il est institué **une contribution au titre des avoirs liquides déposés** dans des comptes bancaires ou détenus, en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque, des biens meubles ou immeubles non destinés à usage professionnel acquis par ces avoirs et au titre des avances en comptes courants d'associés et en compte de l'exploitant et des prêts accordés aux tiers, par les personnes physiques et qui sont en situation irrégulière vis-à-vis des obligations fiscales prévues par le CGI.

Les personnes concernées peuvent régulariser spontanément leur situation fiscale, **sous réserve de s'acquitter de ladite contribution.**

↳ Le montant des avoirs et dépenses déclarés ayant fait l'objet de paiement de la contribution précitée ne sera pas pris en considération pour l'évaluation du revenu global, **dans le cadre de l'examen de l'ensemble de la situation fiscale des personnes physiques visé à l'article 216 du CGI ainsi que dans le cadre des autres procédures de contrôle fiscal prévues par les dispositions dudit code.**

B- PERSONNES CONCERNÉES

Cette contribution s'applique aux personnes physiques au titre de leurs profits et revenus imposables au Maroc, n'ayant pas été déclarés avant le 1^{er} janvier 2024 conformément aux dispositions du CGI :

- A. **Détenteurs des avoirs liquides déposés dans des comptes bancaires ou détenus, en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque ;**
- B. **Acquéreurs de biens meubles ou immeubles non destinés à usage professionnel par ces avoirs au titre des années non prescrites ;**
- C. **Souscripteurs d'opérations d'avances en comptes courants d'associés ou en compte de l'exploitant et des prêts accordés aux tiers au titre des années non prescrites.**

C- OBLIGATIONS ET CONDITIONS

- 1) **En ce qui concerne les personnes (A) visées ci-dessus :**

les personnes concernées doivent déposer les avoirs liquides susvisés, auprès d'un établissement de crédit agréé en tant que banque.

1. RÉGULARISATION VOLONTAIRE DE LA SITUATION FISCALE DU CONTRIBUABLE 2/3

PLF 2024

C- OBLIGATIONS ET CONDITIONS (SUITE)

1) En ce qui concerne les personnes (A) visées ci-dessus (suite) :

Ces dépôts font l'objet d'une déclaration contre récépissé délivré par la banque concernée, comportant :

- les éléments d'identification de la partie versante ;
- le montant des avoirs liquides déposés dans des comptes bancaires ou détenus, en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque.

2) En ce qui concerne les personnes (B et C) visées ci-dessus :

Les personnes concernées doivent déposer une déclaration contre récépissé, auprès du receveur de l'Administration Fiscale du lieu de leur domicile fiscal ou du principal établissement, comportant les renseignements suivants :

- nom, prénom et adresse du domicile fiscal du contribuable ou le lieu de situation de son principal établissement ;
- le numéro d'identification fiscale ;
- la valeur d'acquisition des biens meubles ou immeubles ou le montant des avances en comptes courants d'associés ou en compte de l'exploitant et des prêts accordés aux tiers.

↳ Les personnes concernées doivent verser spontanément au moment du dépôt de la déclaration précitée, une contribution, sur la base de la valeur d'acquisition des biens meubles ou immeubles ou du montant des avances en comptes courants d'associés ou en compte de l'exploitant et des prêts accordés aux tiers.

Le montant de la contribution est versé auprès du receveur de l'Administration Fiscale du lieu de leur domicile fiscal ou du principal établissement sur la base d'un bordereau-avis de versement, indiquant :

- nom, prénom et adresse du domicile fiscal du contribuable ou le lieu de situation de son principal établissement ;
- numéro d'identification fiscale ;
- la base de calcul de la contribution ;
- le montant de la contribution versé.

1. RÉGULARISATION VOLONTAIRE DE LA SITUATION FISCALE DU CONTRIBUABLE 3/3

PLF 2024

D- OBLIGATIONS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AGRÉÉS EN TANT QUE BANQUES

Les établissements de crédit agréés en tant que banques conformément à la loi n° 103-12 précitée sont tenus de **prélever la contribution au titre des avoirs liquides déposés dans des comptes bancaires ou détenus, en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque ayant été déposés et de la verser par voie électronique à l'Administration Fiscale, dans le mois qui suit celui au cours duquel le dépôt de la déclaration a eu lieu.**

Chaque versement est accompagné d'un bordereau-avis, comportant :

- le numéro de la déclaration précitée ;
- le montant des avoirs liquides déposés dans des comptes bancaires ou détenus, en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque ayant été déposés par le contribuable ;
- le montant de la contribution versé.

E- TAUX DE LA CONTRIBUTION

Le taux de la contribution est fixé à **5% du montant des avoirs liquides** déposés dans des comptes bancaires ou détenus, en monnaie fiduciaire sous forme de billets de banque déposés dans des comptes ouverts auprès d'établissements de crédit agréés en tant que banques établis au Maroc ou de la valeur des biens meubles ou immeubles non destinés à usage professionnel acquis par ces avoirs ou du montant des avances en comptes courants d'associés ou en compte de l'exploitant et des prêts accordés aux tiers.

F- SANCTIONS

Les établissements de crédit agréés en tant que banques qui ne versent pas dans le délai le montant de la contribution encourent, en plus du paiement du principal de la contribution, l'application des sanctions en matière de recouvrement prévues par le code général des impôts.

Les personnes physiques concernées visées au (B) et (C) ci-dessus qui ne respectent pas les conditions et obligations prévues ci-dessus, ne peuvent pas bénéficier des dispositions de cette contribution et demeurent soumises aux dispositions du droit commun prévues par le CGI.

2. RÉGULARISATION SPONTANÉE AU TITRE DES AVOIRS ET LIQUIDITÉS DÉTENUS À L'ÉTRANGER 1/4

PLF 2024

A- DÉFINITION

Il est institué une contribution libératoire relative à la régularisation spontanée au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger avant le 30 septembre 2023 par les personnes en infraction à la réglementation des changes et à la législation fiscale.

B- PERSONNES CONCERNÉES

Cette contribution libératoire concerne les personnes physiques et morales ayant une résidence, un siège social ou un domicile fiscal au Maroc et qui ont commis les infractions citées au C ci-dessous en matière de réglementation des changes, régie par le dahir n° 1-59-358 du 14 rabii II 1379 (17 octobre 1959) relatif aux avoirs à l'étranger ou en monnaies étrangères, ainsi que les infractions fiscales s'y rattachant et prévues par le code général des impôts.

C- INFRACTIONS DE CHANGE CONCERNÉES

Les infractions de change concernées par cette contribution sont celles prévues par le dahir du 5 kaada 1368 (30 août 1949) relatif à la répression des infractions à la réglementation des changes et afférents à la constitution d'avoirs à l'étranger sous forme :

- a. de biens immeubles détenus sous quelque forme à l'étranger ;
- b. d'actifs financiers et de valeurs mobilières et autres titres de capital et de créances détenus à l'étranger ;
- c. d'avoirs liquides déposés dans des comptes ouverts auprès d'organismes financiers, d'organismes de crédit ou de banques situés à l'étranger.

D- INFRACTIONS FISCALES CONCERNÉES

Les infractions fiscales concernées par cette contribution sont celles prévues par le CGI, relatives au défaut de déclaration des revenus, produits, bénéfiques et plus-values relatifs aux avoirs immobiliers et mobiliers ainsi qu'aux disponibilités en devises détenues à l'étranger telles que visées au (c) ci-dessus.

E- OBLIGATION ET CONDITION

Les personnes visées peuvent bénéficier de la non application des sanctions relatives aux infractions de change ainsi qu'aux infractions fiscales visées respectivement aux (C) et (D) ci-dessus, dans les conditions suivantes :

- i. **Déposer** auprès d'un établissement de crédit agréé en tant que banque, régi par la loi n°103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n°1-14-193 du 1er rabii I 1436 (24 décembre 2014), une déclaration souscrite sur un imprimé-modèle établi par l'administration faisant ressortir la nature des avoirs détenus à l'étranger tels que visés au I-3 ci-dessus ;
- ii. **Rapatrifier** les liquidités en devises ainsi que les revenus et produits générés par lesdites liquidités et céder au moins 25% de ces liquidités sur le marché des changes au Maroc contre des dirhams avec possibilité de déposer le reliquat dans des comptes en devises ou en dirham convertible auprès des établissements de crédit agréés en tant que banque, situés au Maroc ;
- iii. **Procéder au paiement** de la contribution selon les taux fixés ci-dessous.

2. RÉGULARISATION SPONTANÉE AU TITRE DES AVOIRS ET LIQUIDITÉS DÉTENUS À L'ÉTRANGER 2/4

PLF 2024

F- CONTENU DE LA DÉCLARATION (SUITE)

La déclaration doit comporter les renseignements suivants :

- a) l'ensemble des informations habituellement requises par les établissements de crédit agréés en tant que banque pour l'ouverture d'un compte bancaire ;
- b) la nature et la description des avoirs prévus au I-3 ci-dessus et la valeur correspondante.

La déclaration doit être déposée auprès d'un établissement de crédit agréé en tant que banque selon le modèle établi à cet effet par l'administration.

Cette déclaration doit être accompagnée des documents justifiant la valeur d'acquisition des avoirs cités au (C-a & C-b) et des derniers relevés bancaires faisant ressortir le montant des avoirs liquides cités au (C-c).

G- OBLIGATIONS DES ÉTABLISSEMENTS DE CRÉDIT AGRÉÉS EN TANT QUE BANQUE

Les établissements de crédit agréés en tant que banque sont tenus aux obligations suivantes :

- 1) ouvrir un compte en dirhams convertibles ou en devises au nom des personnes physiques ou morales concernées pour déposer les disponibilités en monnaies étrangères ;
- 2) prélever à la source la contribution libératoire aux et la verser au receveur de l'administration fiscale du lieu de son siège dans le mois qui suit celui au cours duquel le rapatriement des avoirs ou des devises a eu lieu.

Chaque versement est effectué par un bordereau-avis de versement établi en 3 exemplaires, daté et signé par la partie versante et indiquant uniquement :

- le numéro de la déclaration ;
- les montants rapatriés ainsi que la valeur d'acquisition des biens immeubles et la valeur de souscription ou d'acquisition des actifs financiers et des valeurs mobilières et autres titres de capital ou de créances détenus à l'étranger ;
- le montant de la contribution versé.

3) envoyer des exemplaires des bordereaux-avis de versement au siège de l'Office des changes et à la direction générale des impôts au plus tard dans le mois qui suit celui du paiement de la contribution au titre de la régularisation.

2. RÉGULARISATION SPONTANÉE AU TITRE DES AVOIRS ET LIQUIDITÉS DÉTENUS À L'ÉTRANGER 3/4

PLF 2024

H- TAUX ET PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION LIBÉRATOIRE

Le taux de la contribution libératoire est fixé à :

a) 10% :

- de la valeur d'acquisition des biens immeubles détenus à l'étranger ;
- de la valeur de souscription ou d'acquisition des actifs financiers et des valeurs mobilières et autres titres de capital ou de créances détenus à l'étranger.

b) :

- 5% du montant des avoirs liquides en devises rapatriés au Maroc et déposés dans des comptes en devises ou en dirhams convertibles ;
- 2% des liquidités en devises rapatriées au Maroc et cédées sur le marché des changes au Maroc contre le dirham.

I- LES EFFETS RÉSULTANT DU PAIEMENT DE LA CONTRIBUTION LIBÉRATOIRE

Le paiement de la contribution libératoire libère la personne concernée du paiement des pénalités relatives aux infractions à la réglementation des changes.

De même, le paiement de cette contribution libératoire libère les intéressés du paiement de l'impôt sur le revenu ou de l'impôt sur les sociétés ainsi que les amendes, pénalités et majorations y afférentes au titre des sanctions pour infraction aux obligations de déclaration, de versement et de paiement prévues par le CGI.

J- SANCTIONS

1- Sanctions pour non-respect des obligations par les personnes concernées

Les personnes physiques ou morales concernées qui ne respectent pas les conditions et obligations ci-dessus ne bénéficient pas des dispositions relatives à la contribution et demeurent soumises à la réglementation des changes et à la législation fiscale en vigueur.

2- Sanctions pour non-respect des obligations par les établissements de crédit

Les établissements de crédit agréés en tant que banque qui ne versent pas dans le délai le montant de la contribution libératoire encourent, en plus du paiement du principal de la contribution libératoire, l'application des sanctions prévues par la loi n° 15-97 formant code de recouvrement des créances publiques, promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000), telle qu'elle a été modifiée et complétée.

2. RÉGULARISATION SPONTANÉE AU TITRE DES AVOIRS ET LIQUIDITÉS DÉTENUS À L'ÉTRANGER 4/4

PLF 2024

K- DISPOSITIONS DIVERSES

Les personnes concernées disposent d'une période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024 pour souscrire la déclaration et payer la contribution libératoire relative à la régularisation spontanée au titre des avoirs et liquidités détenus à l'étranger.

Les personnes concernées ayant souscrit à la contribution libératoire bénéficient de la garantie de l'anonymat couvrant l'ensemble des opérations effectuées durant la période de cette régularisation. A cet effet, elles bénéficient des dispositions prévues par l'article 180 de la loi n° 103-12 précitée, y compris à l'égard de l'administration.

Il ne peut y avoir, après paiement de la contribution libératoire, aucune poursuite administrative ou judiciaire à l'encontre des personnes concernées au titre des avoirs et liquidités qui ont fait l'objet de régularisation spontanée que ce soit en matière de la législation relative à la réglementation des changes ou en matière de la législation fiscale.

Le produit de la contribution libératoire est affecté au compte d'affectation spéciale intitulé « Fonds d'appui à la protection sociale et à la cohésion sociale ».

Les avoirs et liquidités régularisés dans le cadre du présent article demeurent régis, pour la période postérieure à la date de déclaration, par les dispositions du dahir n° 1-59-358 précité relatif aux avoirs à l'étranger ou en monnaies étrangères et par les dispositions du code général des impôts.

Nos équipes sont à votre disposition pour toute
information complémentaire



Anass BENJELLOUN

Tax Partner
abe@sfm.co.ma



Yassine ELKASBAOUI

Tax Senior Manager
yk@sfm.co.ma